

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE INTERCOMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Préambule

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable, dans sa commune, de l'évaluation de la situation et du soutien apporté à la population. Il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde (PCS).

Un des objectifs de la réserve intercommunale de sécurité civile est de préparer, d'engager et d'encadrer les bonnes volontés du territoire, quel que soit le risque à l'origine de la crise : inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, épisode de canicule ou de grand froid, ou tout autre événement excédant les moyens habituels des communes.

Le présent règlement tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve intercommunale de sécurité civile de la communauté d'agglomération, dénommée « RISC », créée par délibération n° du conseil communautaire du/...../.....

Article 1 - Objet

La réserve intercommunale de sécurité civile (RISC) est un outil de mobilisation citoyenne créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves de sécurité civile, et conforté par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

Elle a pour but d'intégrer des citoyens bénévoles dans l'organisation de la sécurité civile, en leur assurant un cadre avec des missions précises et un statut juridique, et s'inscrit dans les dispositifs de prévention et de gestion des risques des communes membres, notamment leurs plans communaux de sauvegarde (PCS), ainsi que dans le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de l'agglomération.

Grâce à une organisation structurée, elle a vocation à apporter soutien et assistance aux populations et à compléter les actions menées par les services de secours, pour l'ensemble des risques majeurs recensés sur le territoire, qu'il s'agisse d'inondation, de feu de forêt, d'épisode climatique extrême ou de tout autre événement de sécurité civile exceptionnel.

Elle intervient sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération, à la demande expresse du directeur des opérations de secours auprès du président de la communauté d'agglomération. Elle peut alors être mise à disposition d'un maire ou du préfet par le président.

En tout état de cause, l'action de la réserve reste complémentaire aux missions des services de l'État et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et ne saurait s'y substituer ni interférer avec elles.

Article 2 - Organisation

La réserve intercommunale de sécurité civile est composée sur la base du bénévolat. Ces bénévoles peuvent être :

- Des agents territoriaux de la communauté d'agglomération et des communes membres (réservistes internes) ;
- Des membres d'associations agréées de sécurité civile du territoire (réservistes spécialisés, internes ou externes) ;
- Des personnes de la société civile (réservistes externes).

Le service gestionnaire de la réserve, désigné par le président de la communauté d'agglomération, assure la gestion administrative. L'encadrement des bénévoles et l'animation de la réserve sont assurés par un directeur de la réserve, nommé par le président. La communication relative à la réserve est assurée par les services de la communauté d'agglomération.

Article 3 - Gestion et gouvernance de la RICS

La réserve intercommunale de sécurité civile est placée sous l'autorité du président de la communauté d'agglomération. Le commandement opérationnel de la réserve est confié au directeur général des services, qui exerce à ce titre les fonctions de directeur des opérations intercommunales.

La réserve est mise en œuvre par décision motivée du président, quel que soit le risque à l'origine de la crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du président et du directeur général des services, agissant en qualité de directeur des opérations intercommunales ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'un cadre désigné par le président.

Un bureau exécutif assure le fonctionnement de la réserve. Il réunit notamment le directeur général des services, le directeur de la réserve, un représentant par commune désigné par le maire, ainsi que, en tant que de besoin, des membres de la réserve disposant de compétences particulières. Ce bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour créer, installer et assurer le suivi de la réserve ; le président peut décider de faire valider un point particulier par le bureau communautaire ou le conseil communautaire.

Article 4 - Les missions des réservistes

Les réservistes assurent les missions suivantes, en fonction de leur compétence, de leurs aptitudes physiques et du risque concerné :

Sensibilisation, information (tous risques)

- Interviennent dans tous types d'établissements pour sensibiliser aux risques majeurs du territoire (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, épisode climatique extrême) et informer sur la conduite à tenir en cas de crise ;
- Participent à l'organisation des réunions publiques d'information de la population sur les risques majeurs, en s'appuyant sur le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de chaque commune ;
- Aident, sur la base du bénévolat et sous réserve de disponibilité, à la sécurisation des manifestations communales.

Actions opérationnelles, avant la crise

- Participent au repérage des personnes vulnérables et à la mise à jour des registres communaux correspondants ;
- Aident à la préparation des dispositifs de protection adaptés à chaque risque : mise en place de sacs de sable ou de batardeaux en cas de risque d'inondation, appui aux comités communaux feux de forêt pour la surveillance des massifs les plus exposés, préparation des lieux de repli et des points de regroupement.

Actions opérationnelles, pendant la crise

- Participent, en soutien aux services de secours, aux évacuations préventives ;
- Contribuent à la diffusion de l'alerte et au relais d'informations auprès de la population ;
- Aident à l'organisation de l'accueil des sinistrés et de l'hébergement d'urgence ;
- Participent aux missions de première nécessité (ravitaillement des sinistrés, etc.) ;
- Aident à la mise en œuvre des plans saisonniers (plan canicule, plan grand froid) ;
- Assistent les services techniques pour la mise en place de périmètres de sécurité.

Actions opérationnelles, après la crise

- Apportent un soutien logistique aux services de secours et aux services techniques ;
- Contribuent au retour à la normale, en assurant, malgré le désengagement progressif des secours, un soutien à la population d'ordre technique (aide au nettoyage, etc.), d'ordre psychologique (soutien moral) et d'ordre administratif (aide dans les démarches auprès des assurances) ;
- Participent au retour d'expérience organisé à l'issue de chaque événement.

Les réservistes assurent, de façon coordonnée à l'échelle du territoire, toute mission en lien avec un risque exceptionnel identifié par l'agglomération, y compris lorsque ce risque n'est pas explicitement mentionné ci-dessus.

Le champ d'action de la réserve est limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences intercommunales. Dans ce cas, le renfort auprès d'une autre collectivité n'est apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soient respectées :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre directeur des opérations de secours ;
- Qu'une décision d'engagement soit prise par le président de la communauté d'agglomération ;

- Qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

Article 5 - Conditions d'accès

La RISC est accessible, sur la base du volontariat, à tous les citoyens majeurs, ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein et répondant aux critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par la médecine professionnelle, attestées par un certificat médical de non contre-indication ;
- Établir un dossier de candidature auprès du maire de sa commune de rattachement ou du service gestionnaire de la réserve.

Le président apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve.

Article 6 - Statut général

Les bénévoles bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la communauté d'agglomération pour tous dommages ou préjudices, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve intercommunale est souscrit pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Un exemplaire du présent règlement est notifié à chaque signataire.

L'intégration du candidat bénévole et le type de missions qui lui sont confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement, qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire. Le modèle de contrat est annexé au présent règlement.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal de sauvegarde, et exploitées à cette seule fin, conformément aux prescriptions applicables en matière de protection des données personnelles (droit d'accès et de rectification). Les bénévoles s'engagent à informer la réserve de tout changement dans leurs coordonnées.

Réservistes externes : est réserviste externe tout bénévole qui n'est pas employé par la communauté d'agglomération ou l'une des communes membres. Les membres de la réserve externe bénéficient aussi du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public.

Réservistes internes : sont considérés comme réservistes internes les réservistes salariés de la communauté d'agglomération ou de l'une des communes membres.

Article 7 - Droits et devoirs

Les droits et devoirs des réservistes internes sont fixés par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie opérationnelle.

En cas de sinistre ou de crise majeure, quelle qu'en soit la nature, et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les bénévoles doivent répondre à toute sollicitation du président ou du directeur général des services, agissant en qualité de directeur des opérations intercommunales, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail.

En dehors de cette hypothèse, la participation du bénévole aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances. Il s'abstient de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs, ou plus généralement de nature à porter atteinte à l'image de la réserve ou de la communauté d'agglomération.

Les réservistes s'engagent à avoir une activité régulière et à suivre les formations pour l'acquisition et le maintien des acquis nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont demandées. Ils s'engagent également à participer assidûment aux différents exercices ou manœuvres.

Pouvoir de police

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Article 8 - Sélection

Les candidatures des personnes souhaitant intégrer la RISC sont transmises par les maires ou par le représentant de la commune désigné par le maire, ou son représentant. Elles sont constituées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une attestation d'état civil, du permis de conduire si le candidat le possède, d'un certificat médical d'aptitude à l'exercice de la fonction de bénévole et d'éventuels diplômes ou attestations en lien avec les secours.

Les candidatures font l'objet d'une sélection par un jury présidé par le président de la communauté d'agglomération ou le directeur général des services, associant le directeur de la réserve et toute personne susceptible d'apporter une plus-value.

Enfin, une évaluation des candidats sera peut-être nécessaire pour les affecter dans telle ou telle catégorie (prévention, opération, spécialité).

Article 9 - Acte d'engagement

Au terme de la sélection évoquée à l'article 8 ci-dessus, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, le candidat devra signer son acte d'engagement dans la RISC. Cet acte constate le libre accord des deux parties tout en visant le règlement intérieur. Si nécessaire, une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve intercommunale de sécurité civile avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Ce présent acte d'engagement est consenti pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 - Formation

Les réservistes pourront être amenés à suivre une formation initiale, des formations complémentaires et de maintien des acquis, dans des domaines adaptés aux risques du territoire, notamment :

- Information préventive aux comportements qui sauvent ;
- Transmission radio ;
- Soutien psychologique ;
- Gestion de crise ;
- Secourisme ;
- Matériel d'hébergement et d'urgence ;
- Utilisation du matériel d'épuisement et de nettoyage, en cas de risque d'inondation ;
- Surveillance des massifs et appui aux comités communaux feux de forêt, en cas de risque de feu de forêt ;
- Toute autre thématique utile au regard des risques recensés sur le territoire.

Chaque année, les bénévoles pourront participer à une session de maintien et de remise à niveau des compétences.

Article 11 - Mobilisation

Un maire ou le préfet peut demander au président de la communauté d'agglomération d'engager les réservistes, qui seront alors mis à disposition du directeur des opérations de secours, quel que soit le risque à l'origine de la crise.

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement dans l'unité opérationnelle de la RISC doivent répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens (appel téléphonique, SMS, courriels, etc.) en précisant leur disponibilité.

S'ils sont disponibles, ils devront rejoindre leur affectation pour servir en lieu et place, dans les conditions qui leur sont assignées et sous l'autorité de police compétente, la ou les communes concernées.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et le cas échéant la date de fin d'activité. En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes

ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courrier, mail ou SMS.

Article 12 - Droit de retrait

Le réserviste confronté à une situation de danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sa hiérarchie.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé ou sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du directeur des opérations de secours.

Article 13 - Réunion

En dehors de ses missions, la RISC se réunit périodiquement après chaque mobilisation, sur simple convocation de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le directeur de la réserve et joint aux convocations. Le secrétariat des réunions est tenu par le service gestionnaire de la réserve.

Article 14 - Uniforme et matériel

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant clairement de les identifier (chasubles, par exemple). Des matériels sont également mis à la disposition des membres de la réserve pour les besoins de leurs missions (radio, équipements de protection individuelle adaptés au risque, etc.).

Les membres de la réserve intercommunale veillent, d'une manière générale, à prendre soin des véhicules, matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre à leur référent toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. À sa cessation de fonction, tout membre doit remettre au service ses équipements et sa carte de service dans un délai d'un mois. Les modalités lui seront explicitement précisées lors de sa dotation.

Article 15 - Désistement, avertissement et radiation

Désistement

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la réserve doit adresser, par écrit, une demande en ce sens au président de la communauté d'agglomération, dès que possible.

Avertissement, sanction

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible de sanction.

Radiation

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- Si les conditions d'accès posées à l'article 5 du présent règlement ne sont plus respectées ;
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement ;
- En cas de manquement particulièrement grave aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien où il peut être accompagné de la personne de son choix.

Article 16 - Récompenses

Des médailles pourront être demandées et attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement ou pour services rendus.

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification, selon les mêmes procédures que celles ayant présidé à son adoption.

Il sera annexé à la délibération de création de la réserve et entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité, conformément à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il sera remis au réserviste lors de son engagement.